

**LETTRE D'INFORMATION JURIDIQUE**  
**Droit des affaires – Propriété intellectuelle**  
**N° 14 / Juin 2009**

**Sommaire**

**DROIT DES AFFAIRES**

Banque : *Le banquier en présence d'une autorisation de compensation entre les différents comptes de son client ne peut laisser se creuser un découvert s'il existe d'autres comptes créditeurs ou un compte de titres. Juin 2009.*

Clause de médiation : *Elle doit être mise en jeu avant toute procédure contentieuse.*

Contrat : *Jusqu'où s'étend l'obligation de bonne foi ?*

Enrichissement sans cause : *La faute de l'appauvri n'est pas toujours privative du droit à restitution ou réparation.*

Résiliation d'un contrat à durée indéterminée : *La résiliation est un droit, sous réserve de respecter un préavis et de ne pas nuire volontairement aux intérêts de son partenaire.*

**PROPRIETE INTELLECTUELLE**

Droit d'auteur : *La combinaison d'éléments connus peut constituer une œuvre protégée par le droit d'auteur.*

Droit d'auteur : *Consécration de la notion d'accessoire qui constitue une exception à la règle de protection du droit d'auteur.*

Droit d'auteur sur les parfums : *Nouvelle décision rejetant le principe de protection des parfums par le droit d'auteur.*

Marque : *Conditions d'exploitation d'une marque pour éviter la déchéance.*

Marque : *Notion de distinctivité intrinsèque.*

Marque de prestige : *Surprotection des marques de prestige.*

## BANQUE : COMPENSATION ENTRE LES COMPTES

Un client d'une banque est à la fois titulaire d'un compte courant et d'un compte titres. Chose assez courante pourrait-on dire.

Son compte courant présentant une position débitrice anormale, il est obligé de céder ses titres. Mais en raison de la chute des cours son découvert est loin d'être comblé. Il engage alors la responsabilité de la banque en lui reprochant ne pas lui avoir vendu à temps ses titres.

La Cour d'appel de Paris lui donne raison après avoir constaté que la banque était investie d'un mandat de gestion, puisque la convention de compte signée avec son client stipulait qu'il sera toujours possible à la banque de fusionner, à toute époque les soldes des différents comptes qui se compenseront automatiquement de manière à ne faire ressortir qu'un solde unique, soit au profit du client soit au profit de la banque.

Pour la Cour d'appel, cette disposition obligeait la banque à réagir en présence d'une situation débitrice anormale d'un des comptes de son client en compensant par le débit d'un autre compte.

Donc pour la Cour, l'absence de réaction de la banque à la situation débitrice anormale du compte courant avait fait perdre à son client une chance de compenser le découvert avec le prix de vente des titres, dont les cours auraient permis à l'époque de compenser entièrement son découvert.

Et la Cour d'ajouter : même si le client avait lui-même contribué à la formation de son préjudice en ne surveillant pas ses comptes sur plusieurs années.

Voilà une décision qui va obliger les banquiers à ne pas laisser se creuser anormalement un découvert, alors qu'il existe d'autres comptes créditeurs ou un compte titres. Naturellement cette obligation ne jouera que dans l'hypothèse où la convention de compte prévoit la possibilité de compensation, car dans le cas contraire, la banque pourrait se voir reprocher une immixtion dans la gestion des comptes de son client.

*Cour d'Appel de Paris 15 janvier 2009 n°07-6069*

## CLAUSE DE MEDIATION : C'EST UN PREALABLE AU DECLENCHEMENT DU CONTENTIEUX.

Dans un nombre de plus en plus important de contrats, on trouve insérée une clause dite de médiation ou de conciliation, même si ces deux termes ont des portées différentes.

Le contrat prévoit en effet, qu'en cas de difficulté dans l'exécution de l'une de ses clauses les parties s'engagent à soumettre au préalable leur différend à un médiateur, ou à tenter une conciliation.

Pour la cour de cassation, il ne s'agit pas d'une de style mais d'une véritable obligation contractuelle.

En l'espèce, une société avait confié à travers un contrat-cadre, la fabrication de produits à un laboratoire. Cette société sollicita la résolution judiciaire de ce contrat.

Le laboratoire souleva l'irrecevabilité de la demande pour non-respect de la clause de médiation incluse dans le contrat-cadre qui

prévoyait qu'en cas de litige les parties doivent se soumettre à une médiation et qu'en cas d'échec ou de refus de cette médiation, le tribunal de commerce de Paris sera seul compétent pour connaître les litiges susvisés.

La Cour de cassation approuve la Cour d'appel qui a relevé que la saisine du tribunal ne pouvait intervenir qu'en cas d'échec ou de refus de la médiation.

Quant à la sanction, il s'agit ni plus ni moins d'une fin de non recevoir de la demande, laquelle doit donc être déclarée irrecevable. Et une fin de non recevoir, peut être proposée à tout moment du litige, sauf évidemment, la possibilité pour le juge de condamner à des dommages et intérêts ceux qui se seraient abstenus, dans une intention dilatoire, de la soulever plus tôt.

Il faut donc vérifier son contrat avant d'engager une procédure, car si l'on y trouve une telle clause, l'action sera vouée à l'échec, certes momentanément, mais cela entraînera une perte de temps parfois précieux quand on réclame une indemnisation.

Et puis, un préalable conciliatoire, peut provoquer un arrangement qui comme tout le monde sait vaut souvent mieux qu'un procès.

*Cour de cassation 1<sup>ère</sup> civ. 8 avril 2009 n°08-10866*

## **CONTRAT : CHAMP D'APPLICATION DE LA BONNE FOI**

---

Un contrat doit être exécuté de bonne foi, c'est le principe de loyauté.

Mais jusqu'où s'étend le périmètre de cette bonne foi ? Une réponse pour le moins originale et donc intéressante nous est apportée par la Cour de cassation dans un arrêt du 31 mars 2009.

Le périmètre de l'obligation de bonne foi s'en trouve par cet arrêt particulièrement élargi.

Une société met fin immédiatement à ses relations contractuelles avec son fournisseur en raison du comportement du gérant qui lors de la livraison des produits vendus a, en présence de nombreux salariés, adopté une attitude et tenu des propos inacceptables et de nature à créer un trouble au sein de l'entreprise.

On peut donc penser que ces propos devaient être injurieux.

Le client décide en conséquence de rompre immédiatement ses relations. Le fournisseur saisit la justice pour réclamer des dommages et intérêts estimant être victime d'une rupture brutale.

Il obtient gain de cause devant la Cour d'appel qui juge que la faute reprochée au gérant n'entrait pas dans le champ contractuel.

Ce n'est pas l'avis de la Cour de cassation qui casse l'arrêt, en jugeant au contraire que le comportement du gérant lors de la livraison pouvait être considéré comme contraire à l'obligation d'exécuter loyalement ses obligations contractuelles, et donc entraîner une rupture immédiate et sans préavis de la relation contractuelle.

Cette décision ouvre le champ des fautes contractuelles contraires à l'obligation de loyauté en y incluant ainsi le comportement personnel des contractants.

On peut donc imaginer la possibilité de rompre une relation en raison du caractère irascible de son partenaire.

En tous cas, cet arrêt nous oblige désormais, dans le cadre d'une relation contractuelle à garder son calme et son sang froid, et à prévoir que tout écart de langage est susceptible d'entraîner la rupture immédiate de son contrat sans aucune indemnité.

*Cour de cassation 31 mars 2009 n°08-13964*

## **ENRICHISSEMENT SANS CAUSE ET FAUTE DE L'APPAUVRI**

---

Rappel de la règle : lorsqu'une personne s'enrichit sans aucune raison légitime au détriment d'une autre personne, cette autre personne, appelée l'appauvri, peut demander en justice à être indemnisée.

C'est l'action en enrichissement sans cause. Il faut que l'enrichissement n'ait aucune cause, et que l'appauvrissement soit corrélatif à l'enrichissement

Mais lorsque l'appauvri a commis une faute qui est à l'origine de son appauvrissement, cette faute peut exclure l'action en enrichissement sans cause.

Il existe ainsi un débat judiciaire sur la notion de faute privative de tout remboursement ou indemnisation.

L'exemple nous est donné par une décision rendue le 27 novembre 2008 par la Cour de Cassation.

Monsieur X signe un compromis pour la vente d'un bâtiment. Seulement, M.X est marié sous le régime de la communauté et omet de faire participer son épouse à la signature de l'acte.

L'acheteur, sans attendre la signature définitive réalise d'importants travaux de rénovation de l'immeuble, à savoir des travaux de couverture. Entre-temps, l'épouse demande et obtient l'annulation du compromis de vente. L'acheteur qui ne peut plus prétendre à la propriété du bâtiment mais qui a effectué des travaux demande leur

remboursement sur la base de l'enrichissement sans cause.

Effectivement, les travaux ont enrichi le vendeur et ont appauvri corrélativement l'acheteur qui les a financés. Et cet enrichissement est sans cause puisque le compromis a été annulé. Mais l'acheteur n'a-t-il pas commis une faute en procédant à des travaux sans attendre la signature définitive de la vente. ? Et cette faute, à l'origine de son appauvrissement, peut elle exclure son droit à remboursement ?

La Cour d'appel a répondu positivement en rejetant le recours de l'acheteur estimant que ce dernier avait réalisé de manière intempestive des travaux de rénovation.

La Cour de cassation n'est pas de cet avis et casse l'arrêt en jugeant au contraire qu'au regard des propos équivoques tenus par le notaire, l'acheteur s'était cru autorisé à effectuer lesdits travaux.

Elle ajoute que cette faute ne constituait donc pas une faute lourde privative d'indemnisation sur la base de l'enrichissement sans cause.

Faut-il en conclure que seule la faute lourde de l'appauvri le prive de son droit à indemnisation ? Cette décision le laisserait à penser.

Il faut toutefois attendre la confirmation de cette jurisprudence, tout en retenant la leçon à savoir qu'il est toujours imprudent d'engager des travaux sur un bien qui n'est pas définitivement le sien.

*Cour de cassation 27 novembre 2008 n° 07-18875*

## **RESILIATION D'UN CONTRAT A DUREE INDETERMINEE**

---

On connaît la règle : un contrat à durée indéterminée peut être unilatéralement résilié sans que celui qui résilie ait à motiver sa résiliation. Il doit cependant respecter un préavis suffisant au regard notamment de la durée des relations.

Toutefois, cette liberté à une limite, quand elle procède d'une volonté de nuire de la part de lui qui rompt.

Un concédant de véhicules automobiles a résilié le contrat qui le liait avec son concessionnaire.

La Cour d'appel de Paris a jugé que le concessionnaire était fondé à engager la responsabilité du concédant, car ce dernier a manqué à son obligation d'exécuter le contrat de bonne foi.

Rappelons que les contrats s'ils font la loi des parties doivent être exécutés loyalement et que tout oubli de cette règle peut engager la responsabilité contractuelle de son auteur.

En l'espèce, la Cour d'appel a jugé que la rupture est intervenue alors que le concessionnaire était en pourparlers en vue de céder son fonds de commerce, ce que le concédant ne pouvait ignorer.

Elle relève aussi l'absence d'intérêt légitime de la résiliation qui était sans utilité particulière déclarée pour le concédant.

En définitive, cette résiliation semble pour la Cour d'appel assise sur une volonté de nuire au concessionnaire.

Le concédant est donc condamné à réparer le préjudice de son concessionnaire qui comprend la valeur de son fonds de commerce perdu du fait de cette résiliation.

En conclusion, en matière contractuelle comme d'ailleurs dans de nombreux autres domaines, il existe toujours une limite à la liberté, celle de ne pas volontairement nuire à son partenaire.

L'adverbe « volontairement » a évidemment son importance, puisque par hypothèse toute résiliation nuit généralement à l'un des partenaires.

*Cour d'appel de Paris 2 octobre 2008 n° 2008-00542*

## PROPRIETE INTELLECTUELLE

### DROIT D'AUTEUR : COMBINAISON DE DETAILS CONNUS ET COURAMMENT EMPLOYES

La combinaison de détails connus et couramment employés peut constituer une œuvre de l'esprit.

C'est ce que rappelle la Cour de cassation dans un arrêt du 22 janvier 2009.

Dans cette affaire, un architecte reprochait à son ancien client d'avoir construit une villa qui reproduisait de façon servile l'ensemble des caractéristiques de l'un de ses modèles architecturaux.

La Cour d'Appel avait rejeté la demande de l'architecte en jugeant que les détails architecturaux revendiqués se retrouvent sur de nombreuses constructions réalisés sur la Côte d'Azur et que son style comme celui d'autres architectes qui construisent dans cette région, est un mélange de style provençal et florentin dont tout un chacun peut s'inspirer pour construire sa propre maison.

En d'autres termes, pour la Cour d'Appel l'architecture de la villa n'avait aucune originalité car elle reprenait les détails déjà existant et n'était qu'un mélange de style appartenant au domaine public.

Certes, répond la Cour de cassation, l'ensemble est constitué de détails et de styles connus mais la combinaison de ces détails et styles connu peut constituer une création, si elle porte l'empreinte de la personnalité de son auteur.

En droit d'auteur, le néant ne doit pas nécessairement précéder toute création. Elle peut naître d'éléments déjà connus à condition leur combinaison relève d'un effort de création.

Il appartiendra donc à la Cour de renvoi de juger si la villa de cet architecte qui s'inspire du présent peut être protégée pour l'avenir.

*Cour de cassation 1<sup>ère</sup> civile 22 janvier 2009*

### DROIT D'AUTEUR : CONSECRATION DE LA NOTION D'ACCESSOIRE

La règle de protection en droit d'auteur est apparemment simple : Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur est illicite.

Il existe des exceptions légales à cette protection qui sont assez encadrées, à savoir, notamment, la représentation privée exercée dans le cercle familiale, les courtes citations, les parodies,

A ces exceptions,, la jurisprudence a développé la théorie de l'accessoire, lorsque la reproduction d'une œuvre est accessoire par rapport au sujet traité et représenté.

C'est dans ce courant jurisprudentiel que s'est prononcée la Cour d'appel de Paris dans la fameuse affaire du film documentaire « être ou avoir » relatif à la vie d'une classe d'un village auvergnat regroupant tous les élèves de la maternelle au CM2.

Après le procès intenté et perdu par l'instituteur qui réclamait des droits d'auteur, il s'agissait de débattre sur l'apparition dans le documentaire de planches illustrées dans la salle de classe reproduisant une méthode d'apprentissage à la lecture intitulée Super Gafi.

Ces planches étant protégées par le droit d'auteur, leur représentation dans le film constituait t-elle une atteinte au droit de son auteur ?

Pour la Cour d'appel, leur apparition faisait corps de manière nécessaire avec le décor de la salle de classe. Elles n'apparaissaient pas de manière principale et revêtaient donc un caractère accessoire par rapport au sujet traité et représenté.

Naturellement, cette notion d'accessoire doit s'apprécier restrictivement, l'objet protégé, en l'espèce les planches d'apprentissage, était naturellement présent dans le décor du film et

n'apparaissait pas comme un élément central à l'image.

Dès lors que l'apparition de l'objet protégé n'est que fugitive, l'œuvre n'est pas représentée pour elle-même. Telle est la conclusion de la Cour d'appel.

Avec cette succession de procès, pour des problèmes de gros sous, on peut conclure que certains protagonistes, ont préféré dans le titre : « être et avoir » le verbe avoir.

*Cour d'appel de Paris 4<sup>ème</sup> chambre section B 12 septembre 2008 n° 07-00860*

## **DROIT D AUTEUR SUR LES PARFUMS : LA COUR DE CASSATION CONFIRME SA JURISPRUDENCE.**

---

Ceux qui pensaient que la Cour de cassation se plierait à la fronde des juges du fond en seront pour leurs frais.

Pour la troisième fois la Cour de cassation juge que la fragrance d'un parfum ne procède que de la simple mise en œuvre d'un savoir faire et ne peut donc constituer la création d'une forme d'expression pouvant bénéficier de la protection des œuvres de l'esprit par le droit d'auteur. (Voir lettre d'information n° 5 Août septembre 2008)

En d'autres termes, la messe semble dite pour les parfums, ils ne sont pas éligibles à la protection du droit d'auteur. Copier la fragrance d'un parfum n'est pas de la contrefaçon.

Dans cette troisième affaire il s'agissait de la copie de la fragrance du parfum «Trésor» de la société Lancôme.

La Cour de cassation casse l'arrêt de la Cour d'appel d'Aix en Provence qui avait jugé que la protection de la fragrance d'un parfum au titre des droits d'auteurs doit être accordée.

Il appartiendra à la société Lancôme de se replier vers un autre fondement juridique, notamment la concurrence déloyale et ou parasitaire, mais il s'agira de démontrer des faits distinct de la simple copie de la fragrance.

*Cour de Cassation 1ère civile 22 janvier 2009 N° 08-11404*

## **MARQUE DECHEANCE POUR DEFAUT D'EXPLOITATION**

---

Une marque doit être exploitée, car à défaut d'exploitation pendant une période ininterrompue de cinq années, le titulaire peut être déchu de ses droits sur la marque.

L'exploitation doit concerner les produits visés dans le dépôt de la marque.

La question souvent posée est celle de l'exploitation d'un produit similaire.

Autrement dit, l'exploitation d'un produit similaire vaut-elle exploitation du produit visé dans le dépôt de la marque.

La réponse est négative. La Cour d'appel de Paris vient de rappeler cette règle dans un arrêt du 18 mars 2009.

La société JUVA est titulaire de la marque FLASH déposée notamment pour des produits pharmaceutiques. Elle exploite sous cette marque des compléments alimentaires.

Se plaignant qu'un laboratoire distribuait en France un produit antalgique sous la dénomination Nuroflash, elle engage une action en contrefaçon.

La Cour d'appel de Paris après avoir rappelé la règle ci-dessus constate que produits pharmaceutiques et compléments alimentaires ne sont pas de même nature et ne répondent pas à la même fonction.

En conséquence, l'exploitation de la marque FLASH pour des compléments alimentaires ne vaut pas exploitation pour des produits pharmaceutiques, quand bien même existerait-il une éventuelle similarité en raison du lieu commun de commercialisation, la pharmacie.

En conséquence, à la demande du laboratoire, la société JUVA est déclarée déchu de ses droits sur la marque FLASH.

Le laboratoire est donc libre de vendre son produit antalgique sous la dénomination Nuroflash.

Quant à la société JUVA, si elle peut continuer à exploiter la marque Flash pour des compléments alimentaires, elle ne pourra certainement pas exploiter la même dénomination pour des produits pharmaceutiques, en raison précisément de la présence pour cette activité du Nuroflash alors que c'était pourtant pour ces produits que la marque avait été initialement déposée.

Le droit des marques par le jeu de la déchéance peut faire penser à celui des chaises musicales.

*Cour d'appel de Paris 4<sup>ème</sup> Chambre 18 mars 2009 n° 2007/18266*

## **MARQUE : NOTION DE DISTINCTIVITE INTRINSEQUE.**

---

On sait que la marque pour être valable doit être distinctive par rapport au produit et au service qu'elle désigne.

Le Code de la propriété intellectuelle classe les signes non distinctifs en trois catégories : ceux qui sont la dénomination nécessaire, usuelle ou génériques du produit, ceux qui servent à désigner une caractéristique du produit et du service, et enfin ceux qui sont exclusivement constitués par la forme imposée par la nature ou la fonction du produit, ou conférant à ce dernier sa valeur substantiel.

Il existe une autre catégorie de produits ou de services qui, sans répondre à ces critères d'interdiction, sont dépourvus de distinctivité. Il s'agit des signes ou dénominations qui sont intrinsèquement non distinctifs.

On appelle cela aussi la distinctivité autonome. Autrement dit, un signe peut être ni descriptif, ni usuel, ni générique, et ne pas constituer la forme du produit, sans pour autant être distinctif.

Que cache cette notion de distinctivité intrinsèque ? Elle correspond tout simplement à la fonction même de la marque, qui est celle de distinguer les produits ou les services d'une entreprise des produits ou services d'une autre entreprise.

Le signe, la dénomination ou la forme, doivent avoir une fonction de marque, c'est-à-dire être pour le public rattachés à un produit ou un service lui-même rattaché à une entreprise déterminée.

Autrement dit, le caractère distinctif de la marque résulte non pas du signe lui-même mais de la capacité du public à l'identifier en tant que marque

d'un produit ou d'un service. La marque s'inscrit dans une relation triangulaire (sigle/produit/public).

On doit même préciser pour être plus juste un rapport à quatre : sigle/produit/entreprise/public. Une marque n'est donc pas une dénomination isolée, en ce sens qu'elle ne peut exister seule.

Si le signe, dénomination ou forme ne sont pas perçus par le public comme pouvant provenir d'une entreprise, ils ne répondent pas à la fonction, de marque.

La Cour d'appel de Paris a rappelé cette notion dans un arrêt du 30 janvier 2009 où il s'agissait d'une marque tridimensionnelle désignant les produits de chocolaterie en forme de segment de vigne, ou de brindilles.

Pour la Cour d'appel, cette marque tridimensionnelle est bien intrinsèquement distinctive, car les consommateurs, à tout le moins une partie suffisante d'entre eux, attribuent selon un sondage, l'origine de cette forme à un fabricant.

La Cour précise, que peu importe si les consommateurs se trompe sur le nom du fabricant, car là n'est pas l'important et donc cette erreur n'enlève pas à cette forme sa distinctivité intrinsèque.

La forme de brindille de chocolat est donc bien une marque. On peut en croquer, mais pas l'imiter.

*Cour d'appel de Paris 30 janvier 2009 n° 2007/12419*

## **MARQUE : MARQUE DE PRESTIGE ET REVENTE DES PRODUITS PAR DES SOLDEURS.**

---

Le titulaire d'une marque de prestige peut s'opposer à ce que ses licenciés revendent leurs articles à des soldeurs, s'il est établi que cette vente porte atteinte à l'allure et à l'image de prestige qui confèrent à ces articles une sensation de luxe.

Telle est la réponse de la réponse la Cour de Justice des Communautés Européennes à une question préjudicielle posée par la Cour de cassation.

Pour la CJCE le titulaire de la marque peut invoquer les droits conférés par cette dernière à l'encontre du licencié qui enfreindrait la clause de son contrat lui interdisant de vendre à un soldeur. Cela signifie qu'outre l'infraction contractuelle, le licencié pourrait se voir reprocher des actes illicites réprimés par le droit des marques.

Quant au soldeur, qui n'est pas lié par le contrat de licence, la CJCE rappelle la règle de l'épuisement du droit qui interdit au titulaire de la marque de s'opposer à la revente de son produit régulièrement

mis sur le marché c'est-à-dire avec son consentement.

Elle précise cependant que cet épuisement des droits ne jouera pas, dans le cas où il est établi, compte tenu des circonstances propres à l'espèce, qu'une telle revente porte atteinte à la renommée de la marque.

Cette décision est d'une importance capitale, car elle permet aux titulaires d'une marque de prestige de contrôler les reventes de leurs produits, ce que la règle de l'épuisement des droits ne permettait pas.

C'est donc une victoire pour les marques de prestige.

Encore faut-il démontrer le caractère prestigieux de la marque, mais nous pouvons faire confiance à leur titulaire.

*Cour de Justice des Communautés Européennes.  
1ère chambre 23 avril 2009.*

Lettre d'information juridique n°14 Juin 2009

Cabinet Claude BARANES

30 avenue de Villiers 75017 Paris Tel 01 43 80 37 21 Fax 01 43 80 08 68 [claudebaranes@avocat-baranes.fr](mailto:claudebaranes@avocat-baranes.fr)

[www.avocat-baranes.fr](http://www.avocat-baranes.fr)